

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le - 2 MARS 2015

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département aménagement durable*

**Avis de l'autorité environnementale
sur un **plan-programme (carte communale)****

carte communale de Vennes (25)

Avis n°2014-000297

Contexte réglementaire

La commune de Vennes a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur son projet de carte communale.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 03/12/2014.

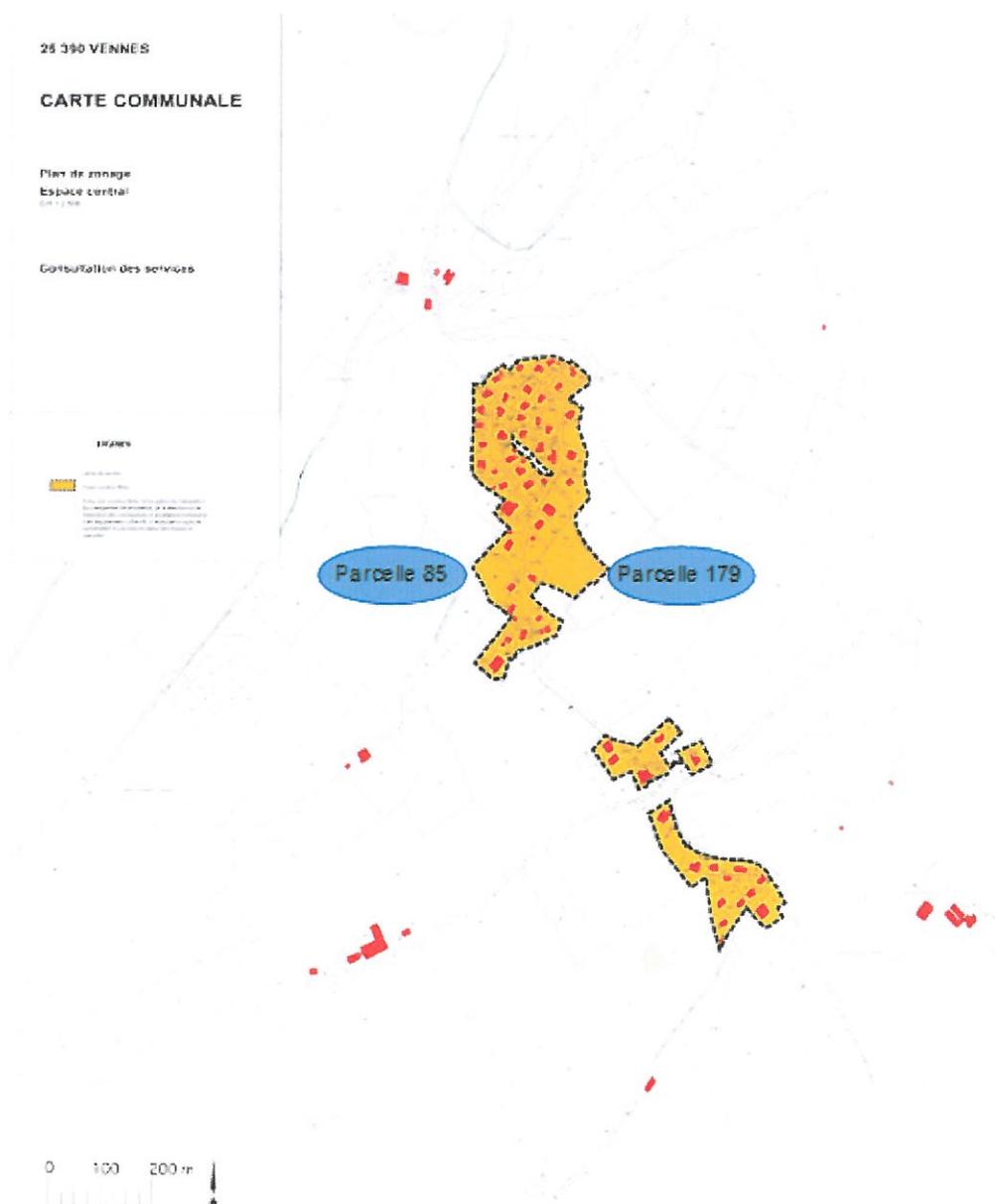
En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (préfet de région) dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et qui vise à éclairer le public, sera joint dans toutes les procédures ou démarches de consultation du public liées à l'approbation du projet de carte communale. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Remarque préliminaire.

Le territoire de la commune de Vennes est concerné par le site Natura 2000 Vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs. En application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Vennes est donc soumise à la procédure d'évaluation environnementale.

LE PROJET



La commune compte 145 habitants en 2013. Au cours des 10 prochaines années, elle prévoit la réalisation de 10 nouveaux logements et mobilise pour ce faire, une superficie supérieure à 1,5 ha. Les parcelles n°179 et 85 situées autour de la mairie constituent l'espace de développement privilégié de la commune.

I - Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier

Contenu réglementaire :

Le contenu du dossier de carte communale **ne répond pas entièrement aux éléments attendus** (art R124-2-1 C. Urb.).

En effet, la partie du rapport de présentation consacrée à l'évaluation des effets du projet de carte communale sur l'environnement ne reprend que les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » et « Réseau de cavités à Minioptère de Schreibers en Franche-Comté » et non l'ensemble des thèmes environnementaux : risques naturels, eau potable, paysage ...

De plus, le dossier ne contient pas de résumé non technique ni de dispositif de suivi des effets de la carte sur l'environnement.

Pertinence des informations :

La description de l'état initial de l'environnement appelle des compléments.

En effet, le territoire communal n'a pas fait l'objet d'une analyse des continuités écologiques. Ce point revêt un caractère particulièrement sensible compte tenu de la présence d'espèces remarquables (chiroptères, pie-grièche écorcheur) nécessitant notamment le maintien d'un réseau de haies.

Par ailleurs, sur le principal secteur de développement (parcelles n°179 et 85), seule la parcelle n°179 (devant la mairie) a fait l'objet d'études concernant les zones humides, les milieux naturels, l'hydrogéologie et la gestion des eaux pluviales et des eaux usées (p6 annexe n°1). Le CAUE du Doubs a également été sollicité pour accompagner la municipalité dans la programmation de cet espace. **La parcelle n°85 en revanche, n'est pas décrite.**

Enfin, la qualité des dispositifs d'assainissement individuels des constructions existantes n'est pas précisée. Le schéma directeur d'assainissement datant de 2003 mériterait d'être actualisé.

Lisibilité des informations :

La façon dont est structuré le dossier permet globalement, une lecture claire des informations. Ces dernières sont illustrées par de nombreuses cartes et photos. Notons que les cartes gagneraient en lisibilité à être réalisées à une échelle plus grande.

La partie relative à l'évaluation environnementale s'avère néanmoins confuse. Les informations présentées ne sont pas structurées de façon à comprendre aisément les impacts potentiels ni les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en place.

II - Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans le dossier

Choix d'aménagement et analyse des impacts :

La collectivité affiche clairement que le principal secteur de développement couvre les parcelles n°179 et 85. La parcelle n°179 est actuellement occupée par une prairie. Elle est bordée par une haie dense dont la destruction est susceptible de constituer un enjeu important pour la Pie-grièche écorcheur et les chiroptères. Elle présente une doline au sud de la mairie qui a été exclue du périmètre constructible. La capacité d'épuration des sols permet la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome. La défaillance de ces derniers pourrait avoir un impact négatif sur l'habitat à chiroptères.

La parcelle n°85 en revanche, n'est pas décrite.

L'analyse des impacts potentiels de la carte communale qui ne concerne également que l'urbanisation de la parcelle n°179, conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 si des mesures de précaution relatives à l'assainissement et la conservation de la haie sont mises en œuvre (p85).

En tout état de cause, il n'est pas à exclure qu'un inventaire faunistique réalisé sur l'espace d'urbanisation future puisse révéler la présence d'espèces protégées pour lesquelles une demande de dérogation est nécessaire.

Mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts :

Les mesures d'évitement et réduction des impacts ne sont pas identifiées clairement dans le dossier mais existent néanmoins :

- doline exclue du périmètre constructible ;
- haies à conserver sur le secteur de développement de l'urbanisation ;
- traitement des eaux usées conforme à la réglementation.

Ces dernières n'ont été définies qu'au regard des impacts potentiels de l'urbanisation de la parcelle n°179 **sans tenir compte de la parcelle n°85.**

Le dossier ne prévoit aucune mesure de compensation ni aucun dispositif de suivi des effets de l'urbanisation pourtant prévus dans le cadre de la carte communale.

III - Synthèse globale

Le contenu du dossier de carte communale ne répond pas entièrement aux éléments attendus. La description de l'état initial de l'environnement ainsi que l'analyse des impacts potentiels du projet de carte communale sont également incomplètes ; elles n'ont porté que sur la parcelle n°179 sans tenir compte de la parcelle n°85. Par ailleurs, les informations relatives à l'assainissement méritent d'être étoffées. La partie relative à l'évaluation environnementale s'avère confuse. Les informations présentées ne sont pas structurées de façon à comprendre aisément les impacts potentiels ni les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en place.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT